dent propriétaires des biens de leurs sujets (1). D'après les vrais principes, les parents seuls succèdent; l'Etat n'a donc aucune qualité pour succéder. A quel titre acquiert-il les biens qui lui sont dévolus à défaut de conjoint? L'article 539 répond à la question : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. » C'est pour empêcher le désordre auquel donnerait lieu le droit d'occupation que la loi attribue à l'Etat les biens qui n'ont pas de maître (art. 713). Tel est le seul titre de l'Etat aux successions que personne n'a le droit de réclamer, ou que personne ne réclame.

Cela suppose qu'il n'y a pas d'héritiers ni de successeurs irréguliers. On dit alors que la succession est en déshérence. Dans ce cas, les biens sont réellement vacants. Il ne faut pas confondre les biens vacants avec les successions vacantes, ni la vacance de l'hérédité avec la déshérence. Nous reviendrons plus loin sur ces distinctions.

**159**. L'Etat a-t-il droit aux successions mobilières délaissées par un étranger? Il est arrivé à plusieurs reprises que des consuls ont réclamé l'héritage mobilier d'un étranger mort en France, sans laisser ni héritier ni successeur irrégulier. L'Etat étranger se présentait comme héritier ou successeur, en invoquant le statut personnel. Nous avons dit ailleurs que, d'après la doctrine traditionnelle sur les statuts, le statut mobilier est personnel, d'où suit que les successions mobilières sont régies par la loi du pays auquel le défunt appartient; mais nous avons ajouté que ce principe est étranger aux successions en déshérence, en ce sens que l'Etat étranger ne peut s'en prévaloir (2). La chose est évidente d'après ce que nous venons de dire : c'est par un motif d'ordre public que les biens sans maître appartiennent à l'Etat, donc la déshérence forme un statut réel, sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles. La jurisprudence et

(1) Siméon, Discours, n° 27 (Locré, t. V, p. 137). Portalis, Discours préliminaire, n° 94 (Locré, t. I, p. 182).
(2) Voyez le tome I[er] de mes *Principes*, p. 190, n° 121.



la doctrine sont d'accord sur ce point (1). Nous remarquerons seulement que les auteurs et les arrêts ont tort de citer les articles 539 et 713, en ce sens que si le statut des successions mobilières en déshérence était réellement personnel, on ne pourrait pas dire que les successions sont sans maître; elles auraient un maître, l'Etat étranger, si, d'après la loi étrangère, l'Etat était appelé à titre d'héritier. La question doit donc être décidée par les principes qui régissent les statuts. C'est parce que le statut est réel dans l'espèce qu'il y a lieu d'appliquer les articles 539 et 713.

### SECTION IV. — Des hospices.

**160**. La loi du 15 pluviôse an XIII, relative à la tutelle des orphelins admis dans les hospices, porte, article 8 : « Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun *héritier* ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. » L'article 9 ajoute que s'il se présente des héritiers, ils seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé. C'est un droit de succession irrégulière. Quel en est le fondement? On dit que la vocation des hospices est fondée sur la même cause que la vocation de l'Etat (2). Cela n'est pas tout à fait exact. Il y a cette analogie entre l'Etat et les hospices, qu'ils sont appelés à défaut de parents légitimes ou naturels. D'après le droit commun, les biens délaissés par les orphelins devraient appartenir à l'Etat, à défaut de successeurs réguliers ou irréguliers; la loi donne la préférence aux hospices, ce qui prouve que la cause de la vocation n'est pas la même. Si les hospices sont préférés, c'est qu'ils ont dû supporter, souvent pendant de longues années, les dépenses

(1) Voyez les auteurs et les arrêts cités par Dalloz, au mot *Succession*, n° 391, et par Demolombe, t. XIV, p. 260, n° 178.
(2) Demolombe, t. XIV, p. 266, n° 185.

de nourriture et d'éducation des orphelins : leur droit d'hérédité est en quelque sorte une indemnité.

**161**. Un avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809, approuvé par l'empereur, établit un autre droit de succession au profit des hospices. Il porte « que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence. » Ce droit est restreint aux *effets mobiliers apportés par les malades*, tandis que pour les orphelins, il comprend toute la succession. Il y a une raison de cette différence, c'est que les orphelins sont à charge de l'administration des hospices pendant toute leur minorité, ou du moins jusqu'à dix-huit ans, tandis que les malades ne séjournent souvent que pendant quelques jours dans les hôpitaux. Par contre, les hospices sont préférés même aux héritiers quand il s'agit des malades. La raison en est que ce droit d'hérédité leur est accordé comme un *léger dédommagement* des dépenses que les malades occasionnent. Ce sont les termes du décret. Ils servent à décider une question qui s'est présentée en France et en Belgique. Un malade, décédé dans un hôpital, portait sur lui dans une ceinture une somme de 1,900 francs. Le fisc et les hospices se disputèrent cet héritage ; il fut adjugé à l'Etat, par le motif que le décret de 1809 n'avait eu en vue que les objets d'habillement et le linge que les malades apportent avec eux ; quant à l'argent ou aux valeurs, ils restent dans le droit commun ; ils appartiennent donc à l'Etat à titre de déshérence (1).

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles (2). La cour interprète l'expression *effets mobiliers* dans le sens que lui donne l'article 535, c'est-à-dire qu'elle comprend tout ce qui est réputé meuble d'après la loi. Cette interprétation nous paraît contraire aux termes mêmes du décret ; en disant que les *effets mobiliers* apportés par les malades doivent appartenir aux hospices comme un léger

(1) Bordeaux, 17 août 1853 (Dalloz, 1854, 2, 154). Demolombe, t. XIV, p. 269, nos 191 et 192.
(2) Bruxelles, 17 décembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 65).



dédommagement, le conseil d'Etat a restreint le sens légal de cette expression. Tel est aussi l'esprit du décret. Il préfère les hospices aux héritiers, fussent-ils réservataires ; or, conçoit-on que les hospices excluent les enfants, si le malade portait sur lui des valeurs considérables? Nous croyons que les circonstances de la cause ont déterminé la décision. Un gâteux, admis à l'hospice, portait sur lui deux obligations, l'une de 700 francs, l'autre de 200. Il les remit au prêtre qui l'assista dans ses derniers moments. Celui-ci prétendit d'abord qu'il était donataire, puis en appel il invoqua un mandat. La cour a bien jugé en condamnant le prétendu donataire à restituer les valeurs qui ne lui appartenaient à aucun titre ; mais devait-elle les attribuer aux hospices?

## ANNEXE AU CHAPITRE IV.

### DE QUELQUES SUCCESSIONS QUI DÉROGENT AU DROIT COMMUN.

### I. *De la succession à la propriété littéraire.*

#### 1 *Législation française.*

Le décret du 5 février 1810 porte, article 9 : « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. » Cette disposition organise un droit de succession spécial pour les œuvres littéraires. Après la mort de l'auteur, c'est la veuve qui exerce ses droits. Il n'est pas nécessaire, pour cela, que le contrat de mariage transmette à la femme le droit de propriété du mari. La jurisprudence interprète le décret en ce sens que la veuve succède à la propriété du